

FICHE N°2 : LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DECHETS

Ordonnance du 17.12.10 (art2)

Cette ordonnance modifie le code de l'environnement en transposant la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Un projet de loi ratifiant cette ordonnance a été déposé lors du Conseil des ministres du 20 avril 2011.

Traitement des déchets par le maire

La police administrative est précisée en matière de déchets et un régime de sanctions administratives est introduit.

Texte de référence : article L.541-3 du Code de l'environnement

L.541-3 « I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé .

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures (...).

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500€ courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant total de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000€. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités (...).

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris en son application ».

L.541-4 « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets radioactifs, les eaux usées dans la mesure où elles sont acheminées sans rupture de charge de l'installation génératrice vers l'installation de traitement ou le milieu récepteur, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires. Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués. »

Autorité compétente : le maire au titre de ses pouvoirs propres (le conseil municipal n'intervient pas) et au nom de la commune.

Cas d'application : les déchets sont abandonnés ou déposés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation, le cas échéant, en contrariété avec les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de traitement des déchets, tels que les ordures ménagères, et créent des nuisances pour la santé ou l'environnement.

La notion d'abandon est précisée : est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur à ces prescriptions.

Procédure :

- Un agent établit un rapport sur les faits constatés à l'intérieur (ou à l'extérieur) du logement ou d l'habitation, dans des parties à usage commun dans un immeuble collectif ;
- Le maire adresse à l'occupant, ou à la personne responsable (tel le syndic de copropriété) un courrier dans lequel il l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues. Ensuite, il peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai qu'il fixe, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations (écrites ou orales) dans un délai d'un mois et de se faire assister, éventuellement, par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
- En cas de non respect de la mise en demeure, (actée dans un rapport), le maire prend un arrêté pouvant prescrire différentes mesures :
 - l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et mesure de l'exécution de ces mesures (...);
 - faire procéder d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
 - suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure (...);
 - ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000€. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités (...).L'arrêté indique les voies ainsi que les délais de recours.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministère chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

- **En cas d'urgence**, le maire peut fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. Il appartient au maire d'apprécier s'il y a ou non urgence (état du bâtiment, danger immédiat...).
- S'il est impossible d'identifier le détenteur ou le producteur de déchets ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets ainsi que la remise en état du site ainsi pollué à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

-Le prestataire chargé d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté intervient ensuite conformément à l'arrêté du maire et sans autorisation préalable du juge, sauf difficulté particulière pour entrer dans les lieux¹.

-Les sommes éventuellement consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées par l'exécution d'office des mesures. Sinon, ces frais sont recouvrés par le trésorier municipal.

¹ L'autorisation du juge judiciaire (TGI) saisi dans le cadre d'une procédure de référés est nécessaire pour entrer dans le logement, tant pour établir le rapport que pour exécuter d'office les mesures en cas de refus de l'occupant. Cette règle s'applique à toutes les procédures.